

## **PROCES VERBAL**

**Nombre de membres en exercice:** 11

**Présents :** 8

**Votants :** 9

### **Séance du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 14 janvier 2022 à 19h**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 14 janvier 2022, s'est réunie sous la présidence de Sophie BOIN, maire.

**Sont présents:** Sophie BOIN, Jean-Claude ROUDAIRE, Georges BENNET, Murielle BROUSSE, Jean-Pierre ADGIE, Patrice NOUZIERES, Alexandre LAMOUREUX, Sandrine BERTRAND

**Représentés:** Philippe CONNE représenté par Sophie BOIN

**Excuses:** Hervé DARAQUY, Marie-Thérèse LABARTHE

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Jean-Claude ROUDAIRE

**Date de la convocation :** 10/01/2022

#### Ordre du jour :

- demande de participation aux frais scolaires - Ecole L'ESQUIROL de SAINT-CERE,
- révision des loyers 2022 pour les logements communaux,
- réactualisation du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour le personnel communal,
- révision des indemnités des élus,
- demande de dégrèvement sur facture d'eau (Mme GAZAL),
- avancée sur le projet d'adressage,
- tour de table des conseillers,
- questions diverses.

Mme le maire demande à l'assemblée son accord pour l'inscription de trois points supplémentaires à l'ordre du jour concernant :

- *Réactualisation du tableau des effectifs*
- *Vote du RPQS eau potable 2020*
- *vote du RPQS du service assainissement collectif 2020*

L'assemblée est favorable.

Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22/12/2021.

#### Délibérations :

### **1) Révision du RIFSEEP - DE 2022\_001**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment, les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2018-025 en date du 28 juin 2018 concernant l'instauration du RIFSEEP.

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le RIFSEEP et d'en redéterminer les critères d'attribution puisque quatre années se sont écoulées depuis son instauration et que des changements dans le cadre emploi ont été réalisés au sein de la collectivité.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, à compter du 1er janvier 2022.

#### Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux

- Adjointes techniques

#### Article 2 : Les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

• l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.

• le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

#### Article 3 : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère 2 sur annexe 1)

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère 2 sur annexe 1)

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

(critère 2 sur annexe 1)

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (capacité à exploiter l'expérience acquise, formations suivies, parcours professionnel, diversité, mobilité, etc..)

- l'approfondissement des savoirs (connaissances de l'environnement de travail, expérience acquise avant et après l'affectation sur le poste actuel)

- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (complexité, autonomie, polyvalence, transversalité)

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions

- tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

#### Article 4 : Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Ils sont fixés comme suit :

Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480	8 030
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	16 015	7 220
	Groupe 3	Expertise	14 650	6 670
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Agents sociaux territoriaux Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	7 090
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	6 750

Article 5 : Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 6 : Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail.

Article 7 : Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre ou bien, à la demande d'un employé communal, sur un autre mois de l'année en cours et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Les plafonds annuels du CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaires sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Logé pour nécessité de service
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	2 380	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 185	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200	1 200

Article 9 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- l'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social
- l'indemnité d'astreinte
- l'indemnité de permanence
- l'indemnité d'intervention
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 10 : Maintien des primes en cas d'absences

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

ø Congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes

ø Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)

ø Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes

ø Temps partiel thérapeutique : maintien des primes dans les mêmes proportions que le traitement

IMPORTANT : Depuis la publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés maternité, paternité ou pour adoption.

Article 11 : La revalorisation des montants

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 12 : Attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Après délibération, le Conseil Municipal : DECIDE, à 8 voix pour et une contre,

ø d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

ø d'autoriser Mme le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

ø que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,

ø de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 01 / 2022.

## **2) Réactualisation du tableau des effectifs - DE 2022 002**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations

Vu la délibération n°2017-002 en date du 24 janvier 2017 portant actualisation du tableau des effectifs suite à la mise en oeuvre du PPCR au 01/01/2017,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de prendre en compte les nouveaux postes d'emplois permanents créés au sein de

la collectivité,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Emploi		Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</b>			
- poste de secrétaire de mairie	- rédacteur territorial - catégorie B	- rédacteur principal 1ère classe	1 poste à 35h
<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b>			
- agent technique polyvalent	- adjoint technique - catégorie C	- adjoint technique principal 2ème classe	1 poste à 35h 1 poste à 2h30

- autorise, à l'unanimité Mme le Maire le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### **3) Révision annuelle des loyers des logements communaux - 2022 - DE 2022 003**

Mme le maire rappelle que conformément à la loi, l'augmentation des loyers conventionnés s'impose au 1er janvier de chaque année, et précise que pour 2022, l'indice de référence des loyers (IRL) communiqué par l'Adil (Agence Départementale d'Information sur le Logement), est basé sur l'indice du 2ème trimestre 2021, soit de 131.12 (évolution de 0.42 %).

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de fixer les loyers mensuels suivants :

- LOGEMENT 1 : 299.73 euros
- LOGEMENT 2 : 351.89 euros

et d'appliquer ce nouveau tarif à compter du 1er janvier 2022, une régularisation sera effectuée sur le mois de février correspondant au mois de janvier 2022 qui est déjà titré.

Les membres du conseil municipal décident de répercuter la taxe des ordures ménagères sur chacun des deux logements communaux, à part égale. Un titre de régularisation sera généré à l'attention de chacun des locataires en début d'année pour l'année N-1.

### **4) demande de participation aux frais scolaires - Ecole L'ESQUIROL de SAINT-CERE**

L'école Calandreta L'ESQUIROL de SAINT-CERE sollicite par son courrier en date du 13 décembre 2021 une participation aux frais scolaires pour les trois élèves habitants notre commune. Mme le maire rappelle que cette école est sous contrat avec l'éducation nationale et propose un enseignement en langue occitane par immersion, de la maternelle à la terminale.

Les membres présents décident de ne pas participer aux frais scolaires de l'école Calandreta l'Esquirol" à quatre voix contre et cinq abstentions.

### **5) révision des indemnités des élus DE 2022 004**

Mme le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Une délibération a été prise en date 9 juin 2020, soit dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

\* population de moins de 500 habitants, taux en pourcentage de l'indice : 9.9

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

\* population de moins de 500 habitants, taux en pourcentage de l'indice : 9.9

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 421 habitants au 1er janvier 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er -

À compter du 1er janvier 2022, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- maire : 25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit Mme le maire percevra 991.80 euros brut  
(830 indice majoré terminal X 4.6860 valeur du point X 25%)

-1er adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
soit les adjoints percevront une indemnité de fonction d'un montant brut de 385.05 euros (830 indice majoré terminal X 4.6860 valeur du point X 9.9 %)

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

## **6) Adoption du RPQS DU SERVICE D'EAU POTABLE 2020 - DE 2022 006**

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Le SYDED DU LOT, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020 de la commune de SAINT-JEAN-LESPINASSE. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

## **7) Adoption du RPQS du service public d'assainissement collectif 2020-DE 2022 005**

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- \* ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- \* DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- \* DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- \* DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **8) Plan de financement et demande de subvention projet "ADRESSAGE - DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES" DE 2022 007**

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, par délibération n° 2021\_036 du 30 septembre 2021, le projet « Adressage - Dénomination et numérotation des voies » a été approuvé et qu'elle a été autorisée à solliciter les services du SMICA pour finaliser la première phase d'assistance de ce projet.

Mme le Maire précise aujourd'hui l'estimatif des dépenses nécessaires à la réalisation globale de cet investissement, soit : 20.803,13 euros HT (19923,76 Euros TTC : Le SMICA et l'entreprise B.Lacam ne sont pas soumis à TVA). Son plan de financement sera le suivant :

Etat - DETR	10.000,00 €	48 % du H.T.
Communauté de Communes CauValDor	6.240,93 €	30 % du H.T.
Autofinancement	4.562,20 €	22 % du H.T.
<b>TOTAL</b>	<b>20.803,13 € + TVA : 3.320,63 €</b>	

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet et le plan de financement tels que présentés ; autorise Mme le Maire à solliciter les subventions telles que mentionnées au plan de financement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **9) demande de dégrèvement sur facture d'eau (Mme GAZAL)**

Les membres du conseil municipal décident de reporter au prochain conseil municipal la décision concernant cette demande de dégrèvement.

## **10) demande de participation aux frais scolaires - Ecole L'ESQUIROL de SAINT-CERE**

L'école Calandreta L'ESQUIROL de SAINT-CERE sollicite par son courrier en date du 13 décembre 2021 une participation aux frais scolaires pour les trois élèves habitants notre commune. Mme le maire rappelle que cette école est sous contrat avec l'éducation nationale et propose un enseignement en langue occitane par immersion, de la maternelle à la terminale.

## **11) Questions diverses.**

\* ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Mr ROUDAIRE présente l'étude sur les débits de la commune de ST MEDARD DE PRESQUE ainsi que les débits de ST MEDARD + ST JEAN LESSPINASSE. Les mesures précises confirment que notre réseau est déjà très actif. La prise en charge de branchements supplémentaires annoncés par la commune de ST MEDARD paraît compliquée pour la gestion du réseau. Adeline REIS, technicienne du SYDED et le bureau d'étude ALTEREO vont être consultés afin de trouver des solutions.

\* Une réunion de travail concernant l'adressage communal est prévue pour le 9 février 2022.

\* La réunion du budget municipal est prévue le mercredi 23 février 2022.

**Séance levée à 20h30**



